

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.278 du 12 septembre 1991 portant naturalisation monégasque (p. 1018).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-534 du 6 septembre 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1018).

Arrêté Ministériel n° 91-535 du 6 septembre 1991 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1019).

Arrêté Ministériel n° 91-536 du 6 septembre 1991 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 1025).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-36 du 17 septembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le quai Albert-1^{er} (p. 1026).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco (p. 1026).

Modification de l'heure légale - année 1991 (p. 1026).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-212 d'une sténodactylographe au Service des Relations du Travail (p. 1026).

Avis de recrutement n° 91-213 d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1026).

Avis de recrutement n° 91-214 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II (p. 1027).

Avis de recrutement n° 91-216 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1027).

Avis de recrutement n° 91-217 d'un jardinier alde-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1028).

Avis de recrutement n° 91-218 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1028).

Avis de recrutement n° 91-219 de quatre surveillants aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1028).

Avis de recrutement n° 91-220 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1028).

Avis de recrutement n° 91-221 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1029).

Avis de recrutement n° 91-222 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1029).

Avis de recrutement n° 91-223 d'un garçon de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1029).

Avis de recrutement n° 91-224 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1030).

Avis de recrutement n° 91-225 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1030).

Avis de recrutement n° 91-226 d'un garçon de bureau au Ministère d'État (p. 1030).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1030).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs et mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1031).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1031).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 1991 (p. 1032).

MAIRIE

Avis de convocation en session ordinaire du Conseil Communal (p. 1032).

INFORMATIONS (p. 1032)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1014 à 1040)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 10.278 du 12 septembre 1991 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Patrice, Robert EHRET, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Patrice, Robert EHRET, né le 23 octobre 1949 à Courbevoie (Hauts de Seine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-534 du 6 septembre 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont abrogés à la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux :

- 1° - le troisième alinéa des dispositions liminaires ;
- 2° - le chapitre III du titre III.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-535 du 6 septembre 1991
modifiant la nomenclature générale des analyses et
examens de laboratoire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le troisième alinéa du 2 de l'article 2 de la première partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les dosages utilisant une technique avec marqueur, du chapitre D « Immunologie », la lettre-clé B est complétée par la lettre M ».

« Pour les paramètres spécialisés et les paramètres très spécialisés, avec une technique utilisant un marqueur isotopique, du chapitre D « Immunologie », la lettre-clé B est complétée par la lettre R ».

ART. 2.

Les dispositions du chapitre A « Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) Est supprimée l'inscription suivante :

011 c) Examens sur coupes histologiques à l'aide d'immun-sérums, quel que soit le nombre de réactions BP 30

2°) Sont ajoutées les inscriptions suivantes :

017 Examen immunohistochimique sur coupes en paraffine ou en résine quel que soit le nombre d'anticorps employés BP 200

018 Examen immunohistochimique sur coupes à congélation quel que soit le nombre d'anticorps employés (non cumulable avec l'analyse biochimique des récepteurs hormonaux) BP 300

3°) Le libellé de l'inscription n° 013 est remplacé par le libellé suivant :

013 Diagnostic cytopathologique gynécologique provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents. Jusqu'au 1^{er} juin 1990 BP 55

ART. 3.

Le I du chapitre B « Hématologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Après le libellé de l'examen n° 105, il est ajouté « (cotation non cumulable avec l'examen n° 116) ».

2°) Après le libellé n° 116, il est ajouté « (cotation non cumulable avec les examens n° 105 et n° 193) ».

3°) Sont ajoutées les inscriptions suivantes :

193 Numération des globules rouges et blancs. Dosage de l'hémoglobine et hématoците ... B 20

Dans le suivi d'un patient, notamment hospitalisé, cet examen se substitue au n° 105, sauf prescription explicite.

194 Hémogramme classique (n° 105) et numération des plaquettes (n° 116) B 40

195 Numération globulaire (n° 193) et numération des plaquettes (n° 116) B 30

Dans le suivi d'un patient, notamment hospitalisé, cet examen se substitue au n° 194, sauf prescription explicite ».

4°) Les inscriptions n° 104, n° 109 et n° 114 sont supprimées.

ART. 4.

Les dispositions du II - Exploration de l'hémostase et de la coagulation du chapitre B - Hématologie de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II - Exploration de l'hémostase et de la coagulation :

121 Temps de saignement (épreuve de Duke) (cotation non cumulable avec le numéro 171) B 5

171 Temps de saignement (test d'Ivy incision ou test d'Ivy 3 points) jusqu'au 1^{er} juillet 1991 B 20

La méthode utilisée doit figurer sur le compte rendu. Cotation non cumulable avec le numéro 121.

L'examen préparatoire sommaire de l'hémostase ou le dépistage d'orientation pour la recherche d'une altération de l'hémostase comprend :

TS n° 121 :

Dosage de l'activité prothrombinique n° 125 ;

Temps de céphaline + activateur n° 127.

Cet examen préopératoire comporte éventuellement l'observation d'une fragilité capillaire et l'étude de la rétraction du caillot.

125 Dosage de l'activité prothrombinique (taux de prothrombine) (temps de Quick et/ou épreuve d'Owren) B 20

127 Temps de céphaline + activateur B 20

Cet examen peut être effectué et coté à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de prescription d'un temps de coagulation ou d'un temps de Howell.

128 Temps de thrombine B 15

En cas d'anomalie des examens n° 125, 127 ou 128, se reporter au paragraphe Orientation diagnostique.

173 Dosage du facteur de stabilisation de la fibrine (facteur XIII) B 30

Dosage du fibrinogène (facteur I) (préciser la technique sur le compte rendu)	B 20
Dosage différentiel des facteurs du complexe prothrombinique : proaccéléline (facteur V), proconvertine (facteur VII) et/ou facteur Stuart (facteur X), prothrombine (facteur II) ;	
130 Par dosage	B 25
132 Cotation maximale	B 60
175 Recherche de la fibrinolyse par épreuve de lyse des euglobulines	B 30
176 Recherche des produits de dégradation du fibrinogène et/ou de la fibrine, sur plasma ou sur sérum	B 30
177 Dosage des produits de dégradation du fibrinogène et/ou de la fibrine sur plasma ou sur sérum	B 30
Cette cotation est applicable uniquement en cas de résultat pathologique lors de la recherche.	
178 Dosage du facteur antihémostatique A (facteur VIII)	B 40
179 Dosage du facteur antihémostatique B (facteur X)	B 40
180 Dosage du facteur XI	B 50
181 Dosage du facteur Hageman (facteur XII) ..	B 50
La recherche et l'orientation diagnostique d'un anticoagulant circulant (en dehors d'un traitement anticoagulant) comporte les épreuves suivantes :	
Temps de céphaline + activateur (n° 127)	
182 Correction du temps de céphaline + activateur. En cas d'allongement du test initial (n° 127) Temps de Quick (n° 125).	B 20
En cas d'allongement du temps de Quick (n° 125) effectuer un temps de thrombine (n° 128).	
183 Correction du temps de thrombine, en cas d'allongement du test initial (n° 128)	B 15
Le temps de céphaline + activateur initial, le temps de Quick, le temps de thrombine initial sont cotés suivant la nomenclature n° 127, n° 125 et n° 128.	
Une seule cotation n° 127 peut être appliquée par patient.	
Une seule cotation n° 125 peut être appliquée par patient.	
Une seule cotation n° 128 peut être appliquée par patient.	
En cas d'épreuves de correction (n° 182 et 183), une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.	
185 Héparinémie par la mesure de l'activité antithrombine (antifacteur II activé ou anti II a) Cotation non cumulable avec le numéro 186.	B 30
186 Héparinémie par la mesure de l'activité antifacteur X activé (anti X a)	B 30
Cotation non cumulable avec le numéro 185.	
187 Mesure d'un facteur de la coagulation par une méthode immunologique en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire : fibrinogène (facteur I), prothrombine (facteur II) proconvertine (facteur VII) facteur Stuart (facteur X) facteur Willebrand, chacun	B 40
188 Dosage de l'antithrombine III antigène	B 40
Cotation non cumulable avec le numéro 189.	
189 Dosage de l'activité cofacteur de l'héparine (antithrombine III)	B 40
Cotation non cumulable avec le numéro 188.	
190 Dosage de la protéine S en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire	B 50
Préciser la technique sur le compte rendu.	
Une seule cotation peut être appliquée par patient.	

191 Dosage de la protéine C en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire	B 50
Préciser la technique sur le compte rendu.	
Une seule cotation peut être appliquée par patient.	
192 Dosage de l'activité cofacteur de la ristocétine (facteur Willebrand)	B 40
Préciser la technique sur le compte rendu.	

Orientation diagnostique

En cas d'allongement anormal du TS non lié à la prise d'un agent antiplaquettaire, tel l'aspirine : numération des plaquettes avec aspect des plaquettes sur lame (n° 116).

En cas d'allongement anormal du temps de Quick non lié à un antigène anticoagulant : temps de thrombine (n° 128) ou dosage du fibrinogène (n° 174).

En cas d'allongement anormal du temps de céphaline non lié à un traitement anticoagulant : dépistage d'un anticoagulant circulant par l'épreuve de correction du temps de céphaline + activateur (n° 182).

Dans tous les cas envisagés dans ce paragraphe Orientation diagnostique, les examens complémentaires indiqués peuvent être effectués et cotés à l'initiative du directeur de laboratoire et les cotations applicables sont celles prévues pour chaque examen.

Dans chacune des éventualités envisagées, la nature de l'anomalie qui a conduit à coter un ou plusieurs examens complémentaires, à savoir allongement anormal... non lié à... ou non expliqué par... doit être mentionné sur le compte rendu, ainsi qu'un commentaire à l'intention du praticien.

ART. 5.

Au I « Examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même origine » du chapitre C « Microbiologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, les modifications suivantes sont apportées :

1° - Le dernier tiret du 2° est ainsi rédigé :

Etude de la sensibilité aux antibiotiques d'une bactérie identifiée et suspecte de pathogénicité, ou d'un champignon (n° 269 à 271 et n° 281) ;

2° - L'examen n° 209 est supprimé et remplacé par les examens suivants :

282 Peau, phanères	B 110
283 Pus et prélèvements divers	B 80

ART. 6.

Au II « Actes isolés-examens divers » du chapitre C « Microbiologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire les dispositions des 3° et 4° sont remplacées par les dispositions suivantes :

3° Mycologie

252 1 - Identification d'un champignon autre que <i>Candida albicans</i> (dans le cadre d'un examen mycologique associé à un examen bactériologique)	B 50
--	------

Cette cotation s'applique également pour l'identification d'une souche de champignon autre que *Candida albicans*, reçue d'un autre laboratoire.

Cotation non cumulable avec celle de l'examen n° 280.

2 - Examen mycologique d'un produit pathologique, non associé à un examen bactériologique (En cas d'hémoculture, les cotations n° 210 ou 213 s'appliquent).

253 a) Recherche des agents de mycoses habituellement rencontrés en pathologie courante, levures et champignons filamenteux (dermatophytes compris)	B 70
---	------

- Cet examen comprend :
- un examen microscopique d'orientation tel qu'il est décrit à la rubrique 216, après préparation et éventuellement coloration ;
 - culture d'isolement sur milieux spéciaux ;
 - identification éventuelle :
 - * de *Candida albicans* ;
 - * du genre des autres champignons tels que *Aspergillus*, *Scopulariopsis*, *Trichophyton*, *Trichosporon*, *Torulopsis*, etc.
- 280 Si l'examen de ces champignons (n° 253 autres que *Candida albicans* est poussé jusqu'à l'identification de l'espèce (exemples : *Aspergillus*, *nidulans*, *Trichophyton mentagrophytes*, *Torulopsis glabrata*, etc.) B 50
- Dans ce cas cette cotation s'ajoute à la cotation n° 253.
- 254 b) Recherche de *Malassezia furfur* par examen direct B 15
- c) Recherche d'un champignon exotique tels que *Sporothrix schenckii*, *Histoplasma capsulatum*, *Blastomyces dermatitidis*, agents de mycétomes, etc.
- 255 C - Examen direct sur frottis, isolement sur milieux spéciaux et étude des caractères culturels permettant l'identification du champignon B 100
- (Cotation n° 255 non cumulable avec cotation n° 252 et n° 280).
- 256 C2 - Examen sur coupe d'organe B 75
- 257 C3 - Inoculation à l'animal et rétroculture .. B 500

NOTA - Pour les examens mycologiques associés à un examen bactériologique (201 à 213) se reporter au sous-chapitre 1 « Examen microbiologique d'un ou plusieurs prélèvements de même origine.

4° - Parasitologie

La prescription « examen parasitologique de selles » ou « coprologie parasitaire » comprend : soit l'examen n° 236 ou n° 287 soit l'examen n° 288 selon que les selles sont émises ou non au laboratoire.

Pour tous les examens qui doivent être effectués sur des selles émises au laboratoire, cette précision doit figurer sur le compte rendu.

Les examens parasitologiques de selles apportées au laboratoire comprennent :

- un examen macroscopique et microscopique direct : helminthes et leurs œufs, protozoaires et leurs kystes ;
- une recherche microscopique des œufs et kystes après concentration, selon une des deux modalités suivantes, au choix du directeur de laboratoire (n° 286 ou 287).

- 286 Sur selles récemment émises, avec deux méthodes de concentration complémentaires, suivant le contexte géographique, pathologique ou biologique du malade (le nom des méthodes doit figurer sur le compte rendu d'examen) B 95
- 287 Examen avec une seule méthode de concentration B 60

Par exemple dans les cas suivants :

Examen d'orientation en l'absence de renseignements sur le patient ou sur l'heure de l'émission des selles.

Examen de contrôle après traitement d'une parasitose non tropicale, ou lorsque plusieurs examens consécutifs sont prévus (le nom de la méthode doit figurer sur le compte rendu d'examen : les cotations n° 286 et 287 ne sont pas cumulables sur les mêmes selles).

- 259 Examen parasitologique de selles émises au laboratoire en vue de la recherche extemporanée des formes végétatives de protozoaires et identification des formes végétatives d'amibes et/ou autres protozoaires par coloration élective : M.I.F. et/ou noir chlorazol, et/ou nématoxyline B 50

- 288 Examen parasitologique des selles émises au laboratoire comportant l'ensemble des deux examens n° 259 et n° 286 B 145
- 289 Culture d'amibes à partir de selles émises au laboratoire sur milieu diphasique pour protozoaires, avec identification des espèces par coloration élective (à l'initiative du directeur de laboratoire) B 50
- 290 Recherche de *cryptosporidium* par coloration élective, dans les selles fraîchement émises .. B 60
- 262 Recherche d'amibes dans un prélèvement de mucus recueilli sous rectoscopie. Examen extemporané et après coloration (non cumulable avec les examens n° 259 ou n° 288) B 50
- 263 Recherche d'œufs d'helminthes sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive ou autre) B 10
- 264 Recherche sur selles récemment émises des larves d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann (à l'initiative du directeur de laboratoire selon les antécédents géographiques du malade) B 25
- 266 Recherche des œufs de bilharzies (non cumulable) avec les cotations n° 286, n° 287, n° 288 s'il s'agit d'une recherche dans les selles) ... B 25
- 267 Recherche et/ou identification éventuelle d'un parasite par examen macroscopique et/ou microscopique (helminthes, arthropodes et autres : non cumulable avec les examens n° 286, n° 287, n° 288 s'il s'agit d'une recherche dans les selles) B 10
- 268 Recherche ou identification isolée de parasites (sang et selles exclus) par un examen direct et éventuellement après enrichissement (autres que *Trichomonas* ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières) B 30

Recherche de *trichomonas* par examen direct extemporané et coloration : voir examen n° 216.

Recherche des parasites du sang (voir Hématologie).

ART. 7.

Le III « Sensibilité des bactéries et des champignons aux antibiotiques » du chapitre C « Microbiologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifié ainsi qu'il suit :

1° - L'inscription n° 271 est remplacée par les inscriptions suivantes :

- 271 c) Champignon B 40

Cette cotation s'applique uniquement aux levures et aux champignons de pousse rapide (inférieure à cinq jours).

Pour les levures à l'exception de celles isolées sur prélèvement de sang ou de L.C.R. un antifongigramme ne peut être coté que dans le cas où le directeur de laboratoire constate une abondance de levure à l'examen direct dans le prélèvement étudié, ou la présence de nombreuses colonies sur tubes de culture ; ces appréciations doivent être explicitées dans le compte rendu d'examen.

NOTA - Il ne peut être coté plus de deux antibiogrammes (n° 269, 270, 271) pour un même prélèvement.

- 281 Détermination de la concentration minimale inhibitrice, en tubes, des antifongiques : (cotation réservée aux champignons filamenteux de pousse lente (supérieure à une semaine) qui ne peuvent être testés par la méthode des disques) par antifongique testé B 80

Cotation maximum de deux antifongiques.

Les cotations n° 271 et 281 ne sont pas cumulables.

2° - A l'inscription n° 279 la phrase : « Dans ce cas, la cotation du numéro 279 se substitue à celle du numéro 278 même si l'examen n° 278 est effectué sur un nouveau prélèvement ou sur transmission » est remplacée par la phrase : « Dans ce cas, la cotation du n° 279 se substitue à celle du n° 278 même si l'examen n° 279 est effectué sur un nouveau prélèvement ou sur transmission ».

ART. 8.

Le II « Technique utilisant un marqueur enzymatique » du chapitre D « Immunologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est remplacé par les dispositions suivantes :

II - Techniques utilisant un marqueur ;

Le compte rendu doit mentionner la technique utilisée.

Pour les examens n° 320, 362, 363, 365, 471 et 807 à 821 inclus, deux cotations maximum peuvent être appliquées.

I - Dosage utilisant une technique avec marqueur.

Exécution d'un même acte sur des prélèvements répétés (exemple : épreuve fonctionnelle) : cotation maximale : trois fois la cotation unitaire.

320	Alpha-foetoprotéine (A.F.P.)	BM 70
349	Anticorps anti-HA total	BM 70
350	Anticorps anti-Ha (IgM)	BM 70
322	Antigène HBs	BM 70
323	Anticorps anti-HBs	BM 70
351	Anticorps anti-HBc	BM 70
352	Anticorps anti-HBc (IgM)	BM 70
353	Antigène HBe	BM 70
354	Anticorps anti-HBe	BM 70
Examens 322, 323, 351, 352, 353, 354, cotations limitées à 3 examens effectués au choix du biologiste suivant indications cliniques.		
355	Titration des anticorps anti-HBs (non cumulable avec la recherche des anticorps anti-HBs)	BM 100
324	Bêta - 2 - microglobuline	BM 70
325	Carbamazépine	BM 70
327	Digoxine ou digitoxine	BM 70
328	Ethosuximide	BM 70
329	IgE totales	BM 70
356	IgE spécifiques (test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples mélangés ou séparés dans le même réactif). (Une seule cotation par patient. Cotation non cumulable avec les examens n° 329, 330 ou 385)	BM 70
330	IgE spécifiques (allergène unique) (cotation limitée à 3 allergènes. Non cumulable avec n° 356 ou 385)	BM 70
331	Estradiol (chez les femmes) (Non cumulable avec l'examen n° 469)	BM 80
332	Phénitoïne (diphenyl-hydantoïne)	BM 70
333	Phénobarbital	BM 70
334	Progestérone	BM 70
335	Théophylline	BM 70
366	Diagnostic biologique d'une affection thyroïdienne au moyen d'un ou plusieurs des examens suivants :	
	- Thyroxine (T 4) totale ou libre ;	
	- Triiodothyronine (T 3) totale ;	
	- T.S.H.	BM 140
367	Capacité latente de fixation des hormones thyroïdiennes (cotation non cumulable avec le dosage de T.B.G. ni avec le dosage de T 4 libre)	BM 40
340	Valproïque (acide)	BM 70
342	Méthotrexate	BM 70
343	Pro lactine	BM 70

345	Marqueurs sériques du cytomégalo virus (une seule cotation peut être appliquée par patient)	BM 70
346	Marqueurs sériques des virus herpétiques (une seule cotation peut être appliquée par patient)	BM 70
347	Marqueurs sériques du virus Epstein-Barr (une seule cotation peut être appliquée par patient)	BM 70
(Cotation n° 345, 346 et 347 : non cumulables avec 301 à 316).		
348	Ferritine (non cumulable avec l'examen 549)	BM 70
357	Testostérone (chez l'homme)	BM 80
358	Protéine de transport des hormones sexuelles (Te BG, SBG)	BM 80
359	Transcortine (C.B.G.)	BM 90
360	Protéine de transport des hormones thyroïdiennes (T.B.G.)	BM 100
361	Choriosomatomammotropine (hPL, hCS)	BM 90
362	Antigène carcino-embryonnaire (ACE) (en suivi thérapeutique)	BM 70
363	Phosphatases acides prostatiques (PAP) (en suivi thérapeutique)	BM 70
364	Sérotonine par chromatographie liquide à haute performance (HPLC)	BM 120
365	Antigène prostatique spécifique (PSA)	BM 100

Le compte rendu doit préciser que cet examen est effectué en double :

- soit avec reprise du sérum précédent ;
- soit dans deux séries de dosages différents.

2 - Paramètres spécialisés avec une technique utilisant un marqueur radio-isotopique.

Exécution d'un même acte sur des prélèvements répétés (exemple : épreuve fonctionnelle) :

- épreuve à 2 temps
- épreuve à 3 temps ou plus

Hormones libres (urine, plasma, salive).

701	Testostérone libre ou biodisponible	BR 140
702	Cortisol libre	BR 140
703	Insuline libre	BR 140
704	T3 libre (cotation non cumulable avec celle de T3 totale)	BR 120
705	Testostérone salivaire	BR 140
706	17-OH-Progestérone salivaire	BR 140
707	Androsténone salivaire	BR 140
708	Cortisol salivaire	BR 140
709	Cortisone salivaire	BR 140
710	Progestérone salivaire	BR 140

Hormones stéroïdes ne figurant pas à la rubrique 1 ci-dessus (méthodes non directes).

714	Aldostérone plasmatique	BR 140
715	Androstanediol	BR 140
716	Androstanediol-glucuronide	BR 140
717	Androsténone	BR 140
718	Androsténone	BR 140
719	Corticostérone (composé B)	BR 140
720	6-bêta-OH cortisol	BR 140
721	Cortisone (composé E)	BR 140
722	Désoxycorticostérone (D.O.C.)	BR 140
723	11-Désoxycortisol (composé S)	BR 140
724	21-Désoxycortisol	BR 140
725	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmatique	BR 140
726	Dihydrotestostérone (D.H.T.)	BR 140
727	Estradiol (homme et enfant)	BR 140
728	Estrone	BR 140

729	Prégnénolone	BR 140	Vitamines		
730	17-OH-Prégnénolone	BR 140	799	B 12 (non cumulable avec la cotation 800) ..	BR 140
731	17-OH-Progestérone	BR 140	800	Folates sériques (non cumulable avec la cotation 799)	BR 140
732	Sulfate de D.H.A.	BR 140	801	Folates érythrocytaires	BR 140
733	Testostérone (femme et enfant)	BR 140	802	Hydroxycholécalférol (250 HD3)	BR 140
Sous-unités des hormones glycoprotéiques.			Antigènes d'origine tissulaire circulants ou de surface		
737	Sous-unité alpha (FSH, hCG, LH, TSH) ...	BR 140	807	Antigène CA 15-3	BR 120
738	Sous-unité bêta FSH	BR 140	808	Antigène CA 19-9	BR 120
739	Sous-unité bêta hCG	BR 140	809	Antigène CA 50	BR 120
740	Sous-unité bêta LH	BR 140	810	Antigène CA 125	BR 120
741	Sous-unité bêta TSH	BR 140	812	Antigène du carcinome à cellules squameuses (SCC)	BR 120
Neuropeptides et neuroprotéines.			813	Antigène tissulaire polypeptidique (TPA) ...	BR 120
745	Hormone antidiurétique ou vasopressine (ADH)	BR 140	814	Enolase (NSE)	BR 140
746	Somatolibérine (GRH)	BR 140	815	Néoptérine	BR 140
747	Corticolibérine (CRH)	BR 140	816	Fibrinopeptide A	BR 140
748	Corticotropine (ACTH)	BR 140	817	Facteur IV plaquettaire	BR 140
749	Enképhalines	BR 140	818	Myoglobine	BR 140
750	Endorphines	BR 140	819	Tromboxane	BR 140
751	Gonadolibérine (LH-RN)	BR 140	820	Bêta thromboglobine	BR 140
752	Lipotropine	BR 140	821	Thyroglobuline	BR 140
753	Mélatonine	BR 140	Médicaments (ne figurant pas à la rubrique 1 ci-dessus)		
754	Neurophysine	BR 140	831	Analgésiques et stupéfiants	BR 140
755	Peptide du lobe intermédiaire apparenté à la ticotropine (C.L.I.P.)	BR 140	832	Psychotropes	BR 140
Peptides et enzymes digestifs ou rénaux			833	Anti-tumoraux	BR 140
759	Bombésine	BR 140	834	Cyclosporine	BR 140
760	Cholécystokinine	BR 140	Antigènes circulants d'origine microbienne (ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature)		
761	C-peptide	BR 140	841	Antigènes bactériens	BR 140
762	Entéroglucagon	BR 140	842	Antigènes parasitaires	BR 140
763	Erythropoïétine	BR 140	843	Antigènes viraux	BR 140
764	Gastrine	BR 140	Immunoglobulines spécifiques (ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature)		
765	Peptide inhibiteur de la gastrine (GIP)	BR 140	849	Immunoglobulines GG4	BR 140
766	Glucagon	BR 140	850	Anticorps anti-DNA	BR 140
767	Insuline	BR 140	851	Anticorps antifacteur intrinsèque	BR 140
768	Sécrétine	BR 140	852	Immuno-complexes circulants	BR 140
769	Somatostatine	BR 140	Protéines placentaires (ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature).		
770	Substance P	BR 140	856	Protéine spécifique de grossesse (SP 1)	BR 140
771	Pauciprotéines urinaires	BR 140	3 - Paramètres très spécialisés avec une technique utilisant un marqueur radio-isotopique.		
772	Peptide pancréatique	BR 140	Ces actes sont soumis à la formalité de l'entente préalable.		
773	Pro-insuline	BR 140	Anticorps		
774	Peptide vasoactif intestinal (VIP)	BR 140	861	Anticorps antihormones	BR 150
775	Trypsine	BR 140	862	Anticorps antiéthinyloestradiol	BR 150
776	Rénine	BR 140	863	Anticorps antirécepteurs de TSH	BR 150
Facteurs de croissance.			854	Autres anticorps antirécepteurs	BR 200
780	Somatomédine (IgFI - SMC)	BR 140	Récepteurs hormonaux et protéines cytosoliques		
781	Somatotropine (hormone de croissance hGH)	BR 140	865	Par protéine dosée	BR 300
782	Facteur de croissance épidermique (EGF) ..	BR 140	Divers		
Hormones du métabolisme phosphocalcique			870	Dosages d'une substance en spectrométrie de masse avec dilution isotopique.	
786	Calcitonine	BR 140		Par dosage	BR 400
787	Parathormone 1-84	BR 140	871	Triiodothyronine inverse (r T3)	BR 150
788	Parathormone fragment 53-84	BR 140	872	Prostaglandines	BR 150
789	Parathormone fragment 1-34	BR 140			
790	Parathormone fragment 44-68	BR 140			
791	Ostéocalcine	BR 140			
792	Calmoduline	BR 140			

873	Histamine	BR 150
874	Dérivés dihydroxylés de la vitamine D 1,25 di-OH-D	BR 150
875	Dérivés dihydroxylés de la vitamine D 24-25-di-OH-D	BR 150
876	AMP cyclique	BR 150
877	GMP cyclique	BR 150
878	Facteur natriurétique atrial (ANF)	BR 150
879	Angiotensine	BR 150
880	Angiotensinogène	BR 150
881	Enzyme de conversion	BR 150
899	Dosage effectué par technique radio-isotopique, ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature et ne pouvant pas être effectué par une technique du chapitre D, 1 - Immunologie, techniques générales	BR 100

ART. 9.

Les dispositions du chapitre F « Hormonologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire sont remplacées par les dispositions suivantes :

F - Hormonologie

Exécution d'un même acte sur des prélèvements répétés (exemple : épreuve fonctionnelle) : cotation maximale : 3 fois la cotation unitaire.

450	Recherche de HCG ou de bêta HCG par méthode immunologique en vue d'un diagnostic de grossesse	B 30
471	Dosage spécifique de HCG sur prescription explicite non cumulable avec le n° 450	B 70
472	Dosage de la gonadotropine LH	B 70
473	Dosage de la gonadotropine FSH	B 70
455	17 - Cétostéroïdes urinaires	B 60
474	Fractionnement chromatographique des 17 cétostéroïdes urinaires (minimum cinq fractions) non cumulable avec le dosage des 17 cétostéroïdes ou avec le dosage d'une fraction (n° 455 ou 457)	B 100
457	Déhydroépiandrostérone urinaire (DHA) (non cumulable avec le fractionnement chromatographique n° 474)	B 60
461	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro 11 désoxycortisol (THS) (non cumulables)	B 70
462	Cortisol (sang ou urines)	B 70
463	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone urinaires (non cumulables)	B 120
464	Estriol	B 80
466	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine)	B 60
467	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines)	B 60
468	Catécholamines totales (ou méthanéphrines ou acide homovanilique) urinaires	B 80
469	Dosage d'œstrogènes totaux urinaires (cotation non cumulable avec n° 331)	B 80
470	Catécholamines plasmatiques par chromatographie liquide haute pression au moins deux des trois dosages suivants : dopamine, adrénaline, noradrénaline	B 200

ART. 10.

A l'inscription n° 395 de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, après les mots : « y compris recherche » est ajouté le mot « éventuelle ».

ART. 11.

Les dispositions du chapitre G « Enzymologie » de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire sont remplacées par les inscriptions suivantes :

512	Amylase (quel que soit le liquide biologique)	B 20
513	Aldolase	B 20
514	Phosphatases alcalines	B 20
515	Phosphatases acides inhibées par les tartrates. Cotation non cumulable avec celles des examens n° 363 ou n° 365	B 20
516	Transaminases glutamique pyruvique (TGP). Cotation non cumulable avec celle de l'examen n° 517	B 20
517	Transaminase glutamique oxalacétique (TGO). Cotation non cumulable avec celle de l'examen n° 516	B 20
518	Glucose 6 - Phosphatase déshydrogénase ...	B 20
519	Gamma - Glutamyl - Transférase	B 20
520	Créatine phosphokinase	B 20
521	Lactate déshydrogénase	B 20
522	Transaminases (TGP + TGO)	B 25

NOTA - Les cotations du présent chapitre ne sont cumulables entre elles que dans la limite de trois cotations par patient.

ART. 12.

Le « I - Sang » du chapitre H de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifié ainsi qu'il suit :

1° - Les inscriptions suivantes sont supprimées :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Citation
540	Calcium	B 20
542	Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire)	B 15
543	Cholestérol total	B 10
544	Cholestérol total et estérifié, avec rapport	B 20
545	Créatinine	B 10
550	Fibrinogène	B 20
556	Lipodogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages + document et compte rendu	B 60
558	Magnésium plasmatique ou globulaire	B 20
564	Phosphore des phospholipides	B 30
566	Potassium	B 15
567	Potassium + sodium + chlore	B 35
574	Sodium	B 15
575	Triglycérides	B 20
576	Urée	B 10

2° - Sont ajoutées les inscriptions suivantes :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Citation
578	Calcium	B 15
579	Chlore sérique, plasmatique ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire)	B 10
580	Cholestérol total	B 5
581	Potassium	B 10
582	Sodium	B 10
	Les cotations des examens 579, 581 et 582 ne sont pas cumulables entre elles ni avec celles des examens 586 ou 587	
583	Lipidogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages + document et compte rendu	B 40
584	Magnésium plasmatique ou globulaire	B 15
586	Bilan ionique : potassium + sodium et/ou chlore	B 20
587	Sur prescription explicite : potassium + sodium + chlore + protéine totales + réserve alcaline	B 40
	Apolipoprotéine (cotation maximum de deux) :	
588	- une apolipoprotéine	B 30
589	- deux ou plus	B 40
590	Triglycérides	B 10
591	Urée et/ou créatinine	B 10

ART. 13.

Au « III - Urines » du chapitre H de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, les inscriptions n° 639, 641 et 642 sont remplacées respectivement par les inscriptions suivantes :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Citation
648	Potassium	B 10
649	Sodium	B 10
650	Potassium + sodium + chlorures	B 20

ART. 14.

L'inscription 910 « Dosage spécifique des facteurs anihémopluliques A ou B : chaque Dosage

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-536 du 6 septembre 1991 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} juillet 1991.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents de Travail et des Maladies Professionnelles en date du 7 novembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,008.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 83.078,97 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 60.213,89 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} juillet 1991.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-36 du 17 septembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le quai Albert-1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plateforme du quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 28 et le dimanche 29 septembre 1991, à l'occasion du Grand Prix International de Poussee de Bobsleigh - Challenge Prince Albert.

ART. 2.

Du lundi 23 au dimanche 29 septembre 1991, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert-1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de bobsleigh, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et le premier pavillon bar.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 septembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 17 septembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Mise en vente de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco.

L'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco vient de paraître. Il est mis en vente au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, au prix de 180 F.

Modification de l'heure légale - Année 1991.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-203 du 26 mars 1991, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 31 mars dernier, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 septembre, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-212 d'une sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, une formation pratique ;
- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de texte et de micro-informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans un service de l'Administration ;
- pratiquer la langue italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 91-213 d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de 2^{ème} catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/340.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un C.A.P. en électrotechnique et en électronique ;
- posséder une expérience professionnelle de trois ans en matière de réseau d'assainissement et d'entretien de station de prétraitement des eaux résiduaires ;
- posséder le permis de conduire catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-214 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II, à compter du 26 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/360.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du brevet de Maître-Nageur Sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-216 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ;
- présenter un diplôme de géomètre topographe ;
- posséder de très sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie (10 ans au moins) dans l'établissement des métrés et la vérification de devis et de mémoires de travaux ainsi que des connaissances en matière de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-217 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole, ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-218 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 16 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre ans en matière de travaux de maçonnerie et de voirie ;

- posséder également une expérience de conducteur d'engins de terrassement et de chariots élévateurs.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-219 de quatre surveillants aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre surveillants aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 30 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats reterus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-220 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 22 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/292.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-221 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 19 décembre 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Technique Agricole option espaces verts, ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-222 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité G2 ou d'un B.T.S. ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-223 d'un garçon de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/292.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'études de premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- être apte au transport de charges lourdes ;
- posséder, si possible, des notions de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-224 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 7 novembre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/302.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-225 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être physiquement apte à porter des poids ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle et de connaissances comptables et informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-226 d'un garçon de bureau au Ministère d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'État, à compter du 21 octobre 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/292.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services particuliers à l'occasion de réceptions ou de repas donnés au Ministère d'État.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de

certaines locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, rue des Géraniums, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

- 5, impasse du Castelleretto, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

- 18, rue Basse, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 6, rue Basse, 4^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.-c., 2 terrasses.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 16 septembre au 5 octobre 1991.

- 2, Escaliers des Révoires, 3^{ème} étage à droite, composé d'une pièce, cuisine, w.-c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 9, rue Malbousquet, sous-sol à gauche, composé d'une pièce, cuisine, bains, terrasse.

Le loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 18 septembre au 7 octobre 1991.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le 23 septembre 1991, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant, ci-après désignées :

Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III :

- 2,00 F : vert - émission du 14 mars 1989

- 2,10 F : vert - émission du 11 janvier 1990

- 2,20 F : rouge - émission du 14 mars 1989

- 2,30 F : rouge - émission du 11 janvier 1990

- 3,20 F : bleu - émission du 15 mars 1990

- 3,80 F : violet - émission du 15 mars 1990

Monaco d'Autrefois :

- 0,60 F : Eglise Saint-Charles - émission du 23 janvier 1986

Seront, également, retirés de la vente à cette même date :

- *La carte postale* - type « Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert » - émission du 14 août 1986

- *L'aéogramme* - type « Effigies de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et le Prince Héritaire Albert » - émission du 14 août 1986.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le mardi 24 septembre 1991, à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant de la série « Effigie de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III », ci-après désignées :

- 2,20 F : vert

- 2,50 F : rouge

- 3,40 F : bleu

- 4,00 F : violet

Ces figurines seront en vente dans les points « philatélie » français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives et d'usage courant de la première partie du programme philatélique 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J.J.A.	30 mois pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite après accident matériel.
M. G.A.	1 an pour conduite en état d'ivresse.
M. D.B.	15 jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
Mlle L.B.	1 mois pour franchissement de ligne continue et changement de direction sans précaution.
Mme M.C.	2 mois pour franchissement de ligne continue, défaut de maîtrise et blessure involontaires.
Mme E.C.	2 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. P.D.	2 ans pour conduite en état d'ivresse et rébellion.
M. E.DG.	2 ans pour conduite en état d'ivresse.
Mme M.D.	15 jours pour changement de direction sans précaution.
M. R.G.	2 mois pour défaut de maîtrise.
M. F.K.	2 ans pour conduite en état d'ivresse et franchissement de feu rouge.
M. P.K.	18 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. J.L.	18 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. J.C.LB.	18 mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de feu rouge.
Mme N.M.	8 jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. R.M.	18 mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et vitesse excessive.

M. A.M.	2 ans pour conduite en état d'ivresse.
M. P.P.	15 jours pour circulation en sens interdit et blessures involontaires.
M. R.R.	15 mois pour conduite en état d'ivresse.
M. A.T.	1 mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. J.V.	1 mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
M. C.Y.	1 mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 1991.

OCTOBRE

Dimanche 6	Dr. MARQUET
Dimanche 13	Dr. TRIFILIO
Dimanche 20	Dr. DE SIGALDI
Dimanche 27	Dr. ROUGE

NOVEMBRE

Vendredi 1	Dr. LEANDRI
Dimanche 3	Dr. MARQUET
Dimanche 10	Dr. DE SIGALDI
Dimanche 17	Dr. TRIFILIO
Mardi 19 (Fête du Prince)	Dr. CASAVECCHIA
Dimanche 24	Dr. ROUGE

DECEMBRE

Dimanche 1	Dr. LEANDRI
Dimanche 8	Dr. MARQUET
Dimanche 15	Dr. ROUGE
Dimanche 22	Dr. DE SIGALDI
Mercredi 25 (Noël)	Dr. ROUGE
Dimanche 29	Dr. TRIFILIO

JANVIER 1992

Mercredi 1	Dr. TRIFILIO
------------	--------------

N.B. : La garde débute le vendredi soir à 20 heures, pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

MAIRIE

Avis de convocation en session ordinaire du Conseil Communal.

Le Conseil Communal, qui sera convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira à la Mairie, en séance publique, les mardi 24 et mercredi 25 septembre 1991, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1^o) - Vote du budget rectificatif 1991 ;

2^o) - Présentation du compte administratif du Maire, du compte de gestion du Receveur municipal et du compte d'exploitation des services commerciaux pour l'exercice 1990 ;

3^o) - Vote du budget primitif 1992 ;

4^o) - Services administratifs :

Propositions d'augmentation des tarifs pour l'année 1992 ;

5^o) - Domaine communal :

Demandes d'autorisations du Maire pour :

- passer les actes translatifs de propriété permettant de régler les affaires domaniales en suspens entre l'Etat et la Commune ;

- acquérir une cave au n° 16 de la rue Emile de Loth à Monaco-Ville ;

6^o) - Dossier déposé par la S.B.M. qui sollicite la délivrance d'un accord préalable pour la réalisation d'une opération immobilière à l'emplacement de l'ancien Sporting, 17, avenue d'Ostende ;

7^o) - Dossier déposé par Mme BACHELEY-LARUE, gérante de la S.C.I. Le Roc, qui sollicite l'autorisation de réaménager intérieurement et extérieurement l'immeuble sis 24, rue des Remparts et d'y adjoindre un ascenseur ;

8^o) - Dossier relatif à l'opération Saint-Charles - 2^{ème} tranche, îlots B et C, sis avenue Saint-Charles et boulevard de France ;

9^o) - Questions diverses.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 22 septembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 22 septembre, à 17 h,
Audition d'orgue

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 26 septembre, à 21 h,
Dîner suivi d'un récital du pianiste Jonathan Sutherland

Le Cabaret du Casino

à compter du 21 septembre,
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews
Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Quai Albert I^{er}
le 28 septembre,
Cyclisme : départ et arrivée des courses de côte

Route du Stade Nautique
le 29 septembre,
Concours de poussée de bobsleigh

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 18 au 24 septembre,
« *La nuit des calmars* »
du 25 septembre au 1^{er} octobre,
« *Le retour des éléphants de mer* »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Quai et jetée Nord du Port de Monaco
du 26 au 30 septembre,
1^{er} Monaco Boat Show

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 27 septembre,
Les peintres vénézuéliens à Monaco

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 21 au 27 septembre,
Glaxo Meeting
les 28 et 29 septembre,
10^{ème} Rencontre internationale de numismatique

Centre de Rencontres Internationales
les 23 et 24 septembre,
International Tax Planning Association Meeting

Hôtel de Paris
jusqu'au 20 septembre,
Incentive GNB
jusqu'au 23 septembre,
Réunion Winkler
du 24 au 27 septembre,
Séminaire grippe : idées, dialogue, conseil
Réunion IMS France
du 24 septembre au 2 octobre,
Incentive Sabic Marketing Europe

Hôtel Hermitage
jusqu'au 24 septembre,
Ford Parts & Service Division
du 23 au 27 septembre,
Réunion Up John
du 25 au 29 septembre,
Réunion Sparkasse Essen
les 28 et 29 septembre,
Incentive Thomson France
du 28 septembre au 2 octobre,
Réunion Marubeni Benelux

Hôtel Mirabeau
du 22 au 25 septembre,
Séminaire Hoechst Belgique
du 28 septembre au 2 octobre,
Convention Dow Medical

Hôtel Loews
jusqu'au 22 septembre,
Incentive Rienecker
jusqu'au 23 septembre,
Incentive General Motors

du 28 septembre au 2 octobre,
25th Annual Meeting European Petrochemical Association

Hôtel Beach Plaza
les 22 et 23 septembre,
Incentive South American Airways

du 26 au 28 septembre,
Incentive Ambroitalia

du 28 septembre au 2 octobre,
Convention Sumitomo Allemagne

Hôtel Métropole
du 28 septembre au 1^{er} octobre,
Congrès Samsung

Hôtel Abela
jusqu'au 20 septembre,
Groupe Wasteels
Séminaire Shell

du 21 au 23 septembre,
Réunion Crédit Agricole

les 25 et 26 septembre,
Séminaire EDF

du 26 au 29 septembre,
Groupe Biotherm

du 28 septembre au 2 octobre,
Belmont Travel Group

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 21 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1^{ère} Division
Monaco - Nîmes

Baie de Monaco
jusqu'au 22 septembre,
Voile : International Yacht Club Challenge

Monte-Carlo Golf Club
le 22 septembre,
Coupe Orecchia - Greensome Stableford

le 29 septembre,
Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 juillet 1991, enregistré, la nommée :

— KLEPPER Jocelyne, née le 31 janvier 1946 à Paris (14^{ème}), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 octobre 1991 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, M. Jean-François LANDWÉRLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « CEDAROMA », ayant son siège « Le Thalès », 1, rue du Stade à Monaco, a prononcé en outre la liquidation des biens de cette société, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Louis VIALE en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de procédure civile.

Monaco, le 13 septembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 1991, réitéré le 12 septembre 1991, M. René VIVALDA et Mme Jeanne GALLO, son épouse, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont fait donation entre vifs à M. Alain VIVALDA, leur fils, directeur d'agence, demeurant 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'agence dénommé « PACIFIC EXPRESS AGENCY », n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 septembre 1991,

M. Marc RINALDI, commerçant, demeurant numéro 19, rue Princesse Caroline, à Monaco et M. Jean-Marc GIRALDI, commerçant, demeurant Chemin du Baousset, à Menton (Alpes-Maritimes), ont résilié par anticipation, avec effet au trente septembre mil neuf cent quatre vingt onze, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'atelier de chantier naval comportant la réparation, la transformation et l'entretien de petits bâtiments de mer à bord desdits bâtiments... etc., qu'ils exploitent à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SERICOM** »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 22 février 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SERICOM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social qui est actuellement fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs), divisé en CINQ CENTS actions (500) de nominal MILLE FRANCS (1.000) chacune entièrement libérées, d'une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000) pour le porter de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000) par la création et l'émission au pair de MILLE CINQ CENTS (1.500) actions nouvelles de nominal MILLE FRANCS (1.000) chacune.

les actions ainsi créées et numérotées de CINQ CENT UN à DEUX MILLE seront libérées intégralement à la souscription.

La libération s'opérera en numéraire.

Les actionnaires actuels disposeront d'un droit préférentiel de souscription au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

c) D'étendre l'objet social, à savoir la location de matériel.

d) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger, la fabrication, l'installation, la vente en gros et demi-gros, la location de matériel, le courtage d'articles sérigraphiés et reprographiés, d'articles et de matériels de signalisation, de travaux publics, de mobilier urbain et autres, d'articles et de matériels électroniques de radio et télécommunication, notamment pour les travaux publics, les transports et la construction, de matériels servant à les fabriquer. Ingénierie se rapportant aux activités sus énumérées. Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991, publié au « Journal de Monaco » le 21 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 février 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 septembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 4 septembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1991, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, par compensation à son compte courant créditeur, ainsi qu'il résulte d'une attestation certifiée par les Commissaires aux comptes de la société, somme égale au montant des actions souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 4 septembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune de valeur nominale, libérées intégralement lors de la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 septembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 septembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1991.

Monaco, le 20 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ENTREPRISE MONEGASQUE
DE TRAVAUX »**
en abrégé « E.M.T. »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 février 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX », en abrégé « E.M.T. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De remplacer les CINQ CENTS actions (500) de SIX MILLE FRANCS (6.000) chacune de valeur nominale, actuellement existantes, par VINGT MILLE (20.000) actions de CENT CINQUANTE FRANCS (150) chacune de valeur nominale, numérotées de UN (1) à VINGT MILLE (20.000), qui seront attribuées aux actionnaires dans la proportion de QUARANTE (40) actions nouvelles pour UNE (1) action ancienne.

b) D'augmenter le capital social de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000) pour le porter de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000) à SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000), par prélèvement sur la réserve spéciale, avec création de VINGT MILLE ACTIONS (20.000) nouvelles de CENT CINQUANTE FRANCS (150) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de VINGT MILLE UN (20.001) à QUARANTE MILLE (40.000), attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion d'UNE (1) action nouvelle pour UNE (1) action ancienne.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt onze, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice mil neuf cent quatre vingt onze.

c) De modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts (capital social).

d) D'instaurer une procédure d'agrément pour la transmission des actions. En conséquence, de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 10 et 11 des statuts.

« ARTICLE 10 »

« FORME DES ACTIONS »

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

« Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe »

« ARTICLE 11 »

« CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

« Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

« Le registre de transferts est établi par la société.

« Les cessions d'actions qui interviennent entre

l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

« Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires, ascendants ou descendants peuvent être effectuées librement.

« Toutes cessions et transmissions à des tiers autres que ceux indiqués ci-dessus, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

« En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

« Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

« Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

« Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

« Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

« Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

« Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

« Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

« En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

« Les arbitres seront réputés amiables compositeurs

et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

« En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

« Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

« Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

« La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

« Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

« En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraires et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

« Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

« Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

« En cas de succession au bénéfice de personnes autres que les ascendants ou les descendants, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la

société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

« L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

« Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus par le cas de cession.

« Le conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

« En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession ».

e) De donner tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée du 12 février 1991, à l'effet d'en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire soussigné et accomplir toutes formalités nécessaires qu'il appartiendra.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juin 1991, publié au « Journal de Monaco », le 21 juin 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 février 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 juin 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 septembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 5 septembre 1991, le Conseil d'administration déclare qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du douze février mil neuf cent quatre vingt onze, approuvées par Arrête de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze juin mil neuf cent quatre vingt onze, dont une ampliation a été déposée, le jour même, au rang des minutes du notaire soussigné,

les CINQ CENTS actions de SIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale constituant le capital social sont remplacées par VINGT MILLE actions de CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de UN à VINGT MILLE, attribuées aux actionnaires dans la proportion de

QUARANTE actions nouvelles pour UNE action ancienne.

- Le Conseil d'administration constate :

- qu'il a été incorporé au compte capital social la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS prélevée sur la « Réserve Spéciale » en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS, avec création de VINGT MILLE actions nouvelles de CENT CINQUANTE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées numérotées de VINGT MILLE UN à QUARANTE MILLE attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion d'UNE action nouvelle à raison d'UNE action ancienne,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et André GARINO, Commissaires aux comptes de la société, en date du vingt cinq juillet mil neuf cent quatre vingt onze.

- que les actions nouvelles auront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt onze, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

A la suite des opérations de réduction de la valeur nominale des actions existantes et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration a décidé que les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun et qu'il sera procédé, soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- que l'augmentation du capital social de la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS à celle de SIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« CAPITAL SOCIAL »

« Le capital est fixé à SIX MILLIONS DE FRANCS, représentant :

- « le capital d'origine, soit	500.000
- « l'augmentation de capital par incorporation de la Réserve spéciale décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1979, soit	1.000.000
- « l'augmentation de capital par incorporation de la Réserve spéciale décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1 ^{er} juin 1983, soit	1.500.000

- l'augmentation de capital par incorporation de la Réserve spéciale décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991, soit 3.000.000
 - « TOTAL 6.000.000

« Il est divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de CENT CINQUANTE (150) FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de UN à QUARANTE MILLE ».

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 septembre 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 septembre 1991).

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 5 septembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1991.

Monaco, le 20 septembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

VENTE PARTIELLE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 1991, M. Michel MARINELLI, agissant au nom et en qualité de gérant de la Société « MARINELLI et Cie », société en commandite simple au capital de 500.000 francs, dont le siège social est sis 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a vendu à Mme Jacqueline BUA, épouse MARINELLI, demeurant 7, avenue d'Artois à Nice (A.-M.) la partie du fonds de commerce de la S.C.S. « MARINELLI et Cie » situé dans la boutique n° 3, bloc B, 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1991.

LIQUIDATIONS DES BIENS

Monsieur Gérard SALIOT

et

Sociétés à forme civiles dénommées

« RUBIS »,

« MONTE-CARLO INVESTISSEMENTS »,

« CARAVELLE »

Les créanciers présumés de M. Gérard SALIOT et des Sociétés à forme civile dénommées « RUBIS »,

« MONTE-CARLO INVESTISSEMENTS » et « CARAVELLE », qui ont été déclarés en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 3 septembre 1991, qui a notamment ordonné que ces créanciers constitueront avec ceux de M. Frank GENIN, ayant exercé l'activité de commerçant sous les enseignes « PERSPECTIVES FINANCIERES », « PERSPECTIVES INTERNATIONALES », « COMPTOIR EUROPEEN D'EXPORTATION C2E » et « ARTE INTERNATIONAL », une seule masse relevant d'une procédure collective unique d'apurement du passif, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Le syndic,
 Roger ORECCHIA

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

**SOCIETE ANONYME
DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 25 septembre 1991, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition est prévue le mardi 24 septembre 1991, de 14 h 30 à 16 h 30.

« GRIMAUD ET COMPAGNIE »

Dénomination commerciale :

« FRAGRANCE »

Société en Commandite Simple

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social, sis « Loews Hôtel », avenue des Spélugues à Monte-

Carlo, les associés de la société en commandite simple « GRIMAUD et Cie » (Parfumerie FRAGRANCE), réunis en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 20 juin 1991, ont décidé à l'unanimité :

– De modifier l'article 2 des statuts de telle sorte qu'il soit désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 2. - Objet »

« La société a pour objet :

– « Activité de vente au détail de parfumerie, produits de beauté, bijoux fantaisie, petite bagagerie, foulards, cravates, articles de manucure, petits souvenirs.

– « Création et exploitation d'une cabine de soins du visage et du corps.

– « Et, d'une manière générale, toute activité pouvant se rapporter à l'objet social ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 septembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.738,59 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.887,75 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.294,31 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.163,88 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.055,04 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.237,47 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,82 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.100,35
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.003,22 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	~
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.100,65 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	102.796,62 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	103.337,58 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 septembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.920,73 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD